

LOI N° 2025 – 17 DU 10 JUILLET 2025

portant modification de la loi n° 2020-04 du 08 mai 2020 portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au projet de pipeline d'exportation Niger-Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juillet 2025 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-04 du 08 mai 2020 portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au projet de pipeline d'exportation Niger-Bénin.

« Article 6 nouveau : Principes de stabilisation du régime juridique

6.1 Nonobstant les dispositions relatives au régime juridique applicable aux activités du projet et aux participants au projet, tel que spécifié à l'article 4 de la présente loi, les dispositions modificatives des lois et règlements postérieures à la date de signature de l'AGH, à l'exception de celles relatives aux normes environnementales, sanitaires, sécuritaires et sociales, leur sont applicables, sous réserve des conditions ci-après :

6.1.1 L'Etat prend les mesures nécessaires pour remettre chaque participant au projet dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si ces modifications n'étaient pas survenues, lorsqu'elles ont pour effet :

- de retarder ou d'empêcher la mise en œuvre de tout ou partie du projet PENB ou de toute autre activité du projet ;
- de réduire la valeur de tout ou partie du système de transport ou de tout autre actif lié au projet ;

- de modifier, de résilier, de rendre caduc ou inopposable, de rendre nul ou d'affecter défavorablement tout droit ou toute obligation en vertu de l'accord bilatéral, de l'AGH ou de tout document de projet ;

- d'imposer des coûts à tout participant au projet en rapport direct avec les activités du projet ; et/ou

- de faire subir à un participant au projet, une perte en rapport direct avec les activités du projet.

6.1.2 Les mesures visées au paragraphe 6.1.1 du présent article sont convenues et mises en œuvre dans les conditions prévues dans l'AGH avec la société WAPCO Bénin. Les effets ci-dessus sont préalablement notifiés à l'Etat par une demande motivée de la société WAPCO Bénin, appuyée de tous éléments justificatifs nécessaires.

6.2 Nonobstant les dispositions relatives au régime juridique applicable aux activités du projet, tel que spécifié à l'article 4 de la présente loi, lorsque les effets visés au paragraphe 6.1.1 du présent article résultent d'un traité ou d'une convention internationale auquel l'Etat est ou devient partie après la date de signature de l'AGH, ou d'un acte à effet contraignant intervenu ou modifié après ladite date, en vertu dudit traité ou convention internationale dans le cadre d'une communauté ou d'une organisation dont l'Etat est membre ou est devenu membre, l'Etat prend les mesures de compensation nécessaires pour remettre chaque participant au projet dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'Etat n'était pas partie audit traité ou convention ou membre de la communauté ou de l'organisation concernée, sous les conditions suivantes :

- les coûts ou pertes encourus, de manière isolée ou cumulée au cours d'une année civile, par un participant au projet affecté dépassent un million (1 000 000) de Dollars US ;



- ce montant d'un million (1 000 000) de Dollars US constitue une franchise au profit de l'Etat qui s'applique une seule fois pendant la période de construction et les treize premières années de la période d'exploitation et une seule fois après les treize premières années de la période d'exploitation.

Les mesures de compensation ci-dessus constituent, au choix de l'Etat, au paiement d'une somme d'argent, à l'octroi d'avantages fiscaux ou douaniers supplémentaires ou à la combinaison du paiement d'une somme d'argent et de l'octroi d'avantages fiscaux ou douaniers supplémentaires.

6.3 Les mesures visées au paragraphe 6.2 sont convenues et mises en œuvre dans les conditions prévues dans l'AGH avec la société WAPCO Bénin, les effets visés au paragraphe 6.1.1 sont préalablement notifiés à l'Etat par une demande motivée de la société WAPCO Bénin, appuyée de tous éléments justificatifs nécessaires.

6.4 Les mesures visées aux paragraphes 6.1.1, 6.2 et 6.3 peuvent comporter des modifications à l'AGH ou à tout accord d'Etat selon les termes de l'AGH ou toute autre mesure qui, dans chaque cas, aura l'effet économique de remettre chaque participant au projet affecté dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si les modifications aux lois et règlements n'étaient pas intervenues ou que l'Etat n'était pas partie au traité ou convention ou membre de l'organisation ou de la communauté visé au paragraphe 6.2 du présent article.

6.5 Les dispositions des paragraphes 6.1.1, 6.2, 6.3 et 6.4 s'appliquent également, en cas de changement dans l'application ou dans l'interprétation des lois, règlements, conventions et traités visés audits paragraphes.

6.6 Pour l'application des dispositions du présent article, « les normes sociales s'entendent des dispositions légales et réglementaires, destinées à assurer la protection du travailleur dans le cadre de son emploi et visent la sécurité du travail, la rémunération du travail dans le cadre du code du travail et de la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure 

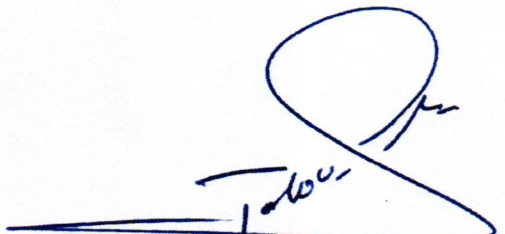
d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin y compris leurs modifications, la santé au travail et la sécurité au travail.

Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 6.1.1, 6.1.2 et 6.3 du présent article et nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1, les normes sociales ne comprennent pas les modifications de ces normes qui ne sont pas d'application générale et qui ont pour effet immédiat d'imposer des coûts ou des charges à la société WAPCO Bénin, aux activités du projet et aux autres participants au projet uniquement. Aux termes du présent paragraphe, les normes sont d'application générale lorsque, dans un ou plusieurs secteurs donnés, elles ne visent pas, dans un but discriminatoire, explicitement ou implicitement, un ou certains opérateurs ».

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

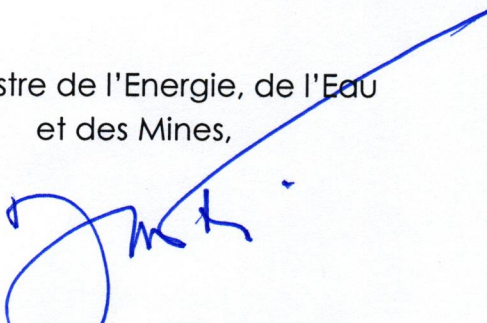
Fait à Cotonou, le 10 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



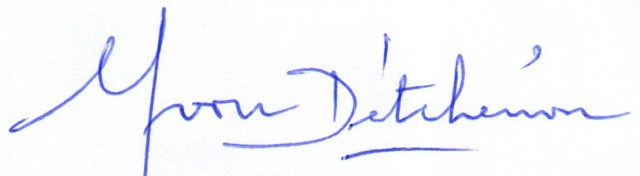
Patrice TALON

Le Ministre de l'Energie, de l'Eau
et des Mines,



José TONATO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU